



*Régie intermunicipale  
du service de sécurité incendie  
des municipalités de  
Tring-Jonction, Saint-Frédéric,  
Saint-Jules et Saint-Séverin.*

## **POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE**

**FÉVRIER 2018**

Adoptée en date du :

---

---

Signature du président

---

Signature du directeur général et secrétaire-trésorier

## Table des matières

Objectifs .....	4
Champ d'application.....	4
Application .....	4
Mesures de maintien d'une saine concurrence .....	5
Mesure 1 .....	5
Mesure 2 .....	5
Mesure 3 .....	6
Mesure 4 .....	6
Mesure 5 .....	6
Mesure 6 .....	7
Mesure 7 .....	7
Entrée en vigueur.....	7
Annexe A	
Déclaration du soumissionnaire .....	8
Annexe B	
Déclaration des personnes ayant participé au processus d'appel d'offres ou contrat .....	9

## **OBJECTIFS**

La présente politique constitue une politique de gestion contractuelle instaurant des mesures conformes à celles exigées en vertu de l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*. En vertu de cette disposition, toute régie intermunicipale doit adopter une politique de gestion contractuelle s'appliquant aux contrats municipaux et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractant ou voulant contracter avec la Régie intermunicipale du service de sécurité incendie des municipalités de Tring-Jonction, Saint-Frédéric, Saint-Jules et Saint-Séverin.

Cette politique n'a pas pour objet de remplacer, modifier ou bonifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière d'octroi ou de gestion de contrats municipaux.

Ainsi, la Régie intermunicipale du service de sécurité incendie des municipalités de Tring-Jonction, Saint-Frédéric, Saint-Jules et Saint-Séverin instaure par la présente politique des mesures visant à :

1. Assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumission pour laquelle il a présenté une soumission;
2. Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
3. Assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
4. Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
5. Prévenir les situations de conflit d'intérêts;
6. Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte;
7. Encadrer la prise de toute décision qui a pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

## **CHAMP D'APPLICATION**

La présente politique s'applique à tout contrat conclu avec la Régie intermunicipale du service de sécurité incendie des municipalités de Tring-Jonction, Saint-Frédéric, Saint-Jules et Saint-Séverin conformément aux dispositions prévues au *Code municipal du Québec*

## **APPLICATION**

### **Type de contrats visés**

La présente politique est applicable à tout contrat conclut par la Régie, y compris les contrats octroyés de gré à gré et par appel d'offres sur invitation ou publique, sans égard au coût prévu pour son exécution.

## **Personne chargée de contrôler son application**

Sous réserve du pouvoir de contrôle, de surveillance et d'investigation du président de la Régie prévu à l'article 142 du *Code municipal du Québec*, le cas échéant, la personne responsable de l'application de la présente politique de gestion contractuelle est le directeur général et secrétaire-trésorier.

## **MESURES DE MAINTIEN D'UNE Saine CONCURRENCE**

### **Mesure 1**

**Assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumission pour laquelle il a présenté une soumission.**

- A. Un responsable en octroi de contrat doit être nommé pour chaque appel d'offres afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques concernant toute procédure d'appel d'offres aux soumissionnaires potentiels.
- B. Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit pour tout renseignement s'adresser au responsable en octroi de contrat dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- C. Tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette affirmation solennelle a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

### **Mesure 2**

**Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres.**

- A. Informer et sensibiliser les employés et les membres du conseil relativement aux normes de confidentialité.
- B. Le directeur général et secrétaire-trésorier doit prendre des mesures pour assurer la formation des employés et des membres du conseil relativement aux normes de confidentialité.
- C. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis (voir annexe A).
- D. Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

### **Mesure 3**

#### **Assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.**

- A. Tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que lui, et tout collaborateur ou employé, a respecté la loi sur le lobbyisme en rapport avec cet appel d'offres. Le défaut de produire cette affirmation solennelle a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.
- B. Le directeur général et secrétaire-trésorier doit s'informer sur la loi et s'assurer d'informer les élus et le personnel administratif de la loi en matière de lobbyisme.
- C. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite (voir annexe A).

### **Mesure 4**

#### **Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.**

- A. La Régie doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.
- B. Intégrer à tout appel d'offres une clause à l'effet que le soumissionnaire du seul fait du dépôt de sa soumission déclare ne pas avoir fait de gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption en regard du présent contrat.
- C. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption (voir annexe A).

### **Mesure 5**

#### **Prévenir les situations de conflit d'intérêts.**

- A. Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement solennel à juger les offres avec impartialité et éthique (voir annexe B).
- B. Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou de contrat (voir annexe B).
- C. Le directeur général et secrétaire-trésorier à la responsabilité de constituer le comité de sélection.
- D. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un délégué du conseil d'administration de la Régie ou un de ses fonctionnaires (voir annexe A).

## **Mesure 6**

### **Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte.**

- A. Toutes les personnes impliquées dans le processus de nomination d'un comité de sélection doivent s'engager de ne pas divulguer le nom des membres du comité de sélection avant que l'évaluation des offres ne soit entièrement complétée.
- B. Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la Régie de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.

## **Mesure 7**

### **Encadrer la prise de toute décision qui a pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.**

- A. Toute directive de changement doit obligatoirement être autorisée par le directeur général et secrétaire-trésorier de la Régie en plus de l'ingénieur ou du consultant responsable du contrat. Le directeur général et secrétaire-trésorier pourra autoriser des directives de changements pour un maximum de 10 % du coût du contrat. Tout dépassement du 10 % devra être autorisé par une résolution du conseil d'administration.
- B. Le directeur général et secrétaire-trésorier doit s'assurer de la tenue des réunions de chantier régulièrement pour assurer le suivi des contrats.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration de la Régie intermunicipale du service de sécurité incendie des municipalités de Tring-Jonction, Saint-Frédéric, Saint-Jules et Saint-Séverin.

## ANNEXE A

### DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

La présente déclaration est faite conformément aux dispositions contenues à la politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil d'administration de la Régie intermunicipale du service de sécurité incendie des municipalités de Tring-Jonction, Saint-Frédéric, Saint-Jules et Saint-Séverin.

**Je, \_\_\_\_\_, soussigné(e) déclare par la présente :**

**QUE** ni moi ni aucun de mes mandataires ou consultants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence avec un ou des membres du comité de sélection.

**QUE** ma soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou même influencer les prix soumis.

**QUE** ni moi ni aucun de mes mandataires ou consultants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite.

**QUE** ni moi ni aucun de mes mandataires ou consultants ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

**QU'**il n'existait aucun lien suscitant ou susceptibles de susciter un conflit d'intérêts en raison de mes liens ou ceux de mes mandataires ou consultants avec un membre du conseil d'administration de la Régie ou un fonctionnaire.

En foi de quoi j'ai signé à \_\_\_\_\_

Ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature soumissionnaire

Assermenté devant moi à \_\_\_\_\_

Ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation

Pour le district de \_\_\_\_\_



## ANNEXE B

### DÉCLARATION DES PERSONNES AYANT PARTICIPÉ AU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES OU CONTRAT

La présente déclaration est faite conformément aux dispositions contenues à la politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil d'administration de la Régie intermunicipale du service de sécurité incendie des municipalités de Tring-Jonction, Saint-Frédéric, Saint-Jules et Saint-Séverin.

Je, \_\_\_\_\_, soussigné(e), membre du comité de sélection ou  
\_\_\_\_\_ (titre) déclare par la présente n'avoir  
aucun conflit d'intérêt direct ou indirect, à l'égard du contrat :

\_\_\_\_\_

En foi de quoi j'ai signé à \_\_\_\_\_

Ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature membre du comité ou personne ayant participé au processus d'appel d'offres ou contrat